



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-176

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-08-001 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE (2 pages)	Page 4
---	--------

Centre Hospitalier du Bois Petit

R28-2017-11-27-009 - Délégation de signature Mme GENEVOIS du 27/11/17 (2 pages)	Page 7
---	--------

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-017 - 123-2017 réglementation CSJ Baie-de-Seine ABROG 103-2017 (8 pages)	Page 10
R28-2017-12-07-015 - Arrêté 121/2017 en date du 07/12/2017 portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord - zone de salubrité 80.03 (2 pages)	Page 19
R28-2017-12-07-016 - Arrêté 122-2017 en date du 07/12/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de la Baie de Somme Sud - zone de salubrité 80.04 (3 pages)	Page 22
R28-2017-12-07-018 - Décision n° 1202-2017 CSJ heuresjourspêche BDS semaine 50-51 (3 pages)	Page 26
R28-2017-12-07-019 - Décision n° 1206-2017 régime zone pêche CSJ 2017-2018 ABROG 1175-2017 (3 pages)	Page 30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2017-11-24-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - novembre 2017 (15 pages)	Page 34
R28-2017-12-11-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - décembre 2017 (1 page)	Page 50
R28-2017-12-04-022 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - novembre 2017 (4 pages)	Page 52
R28-2017-09-11-004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - septembre 2017 (2 pages)	Page 57
R28-2017-11-29-006 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 60
R28-2017-11-29-007 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 63
R28-2017-11-29-008 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 66
R28-2017-11-29-009 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 69

R28-2017-10-23-017 - Arrêté relatif à la composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Normandie (COREAMR) (3 pages)	Page 72
R28-2017-12-04-023 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la section innovation recherche développement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Normandie (IRD) (3 pages)	Page 76
R28-2017-11-28-019 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0104 (2 pages)	Page 80
R28-2017-11-29-005 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0106 (2 pages)	Page 83
R28-2017-11-15-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0097 (2 pages)	Page 86
R28-2017-11-20-013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0100 (2 pages)	Page 89
R28-2017-11-15-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/16-0051 (3 pages)	Page 92
R28-2017-11-28-018 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION et DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0105 (2 pages)	Page 96
R28-2017-11-28-017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0106 (2 pages)	Page 99
R28-2017-11-29-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/17-0094 (2 pages)	Page 102
R28-2017-11-15-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0096 (3 pages)	Page 105
R28-2017-11-20-012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0099 (2 pages)	Page 109
R28-2017-11-29-004 - DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET QUATRE REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0108 (3 pages)	Page 112
R28-2017-11-27-010 - DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0102 (2 pages)	Page 116
R28-2017-11-27-008 - DESCENSION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0101 (2 pages)	Page 119
R28-2016-11-28-106 - DESCENSION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0103 (2 pages)	Page 122
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2017-12-06-001 - Arrêté fixant, au titre de l'année 2017, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. (5 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-08-001

ARRETE CONJOINT MODIFIANT LA COMPOSITION
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE
MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES
SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES
(CODAMUPS-TS) DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ORNE



Le Préfet de l'ORNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**
Délégation départementale de l'Orne

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE CONJOINT
modifiant la composition du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins
et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le département de l'Orne

**La Directrice Générale de L'Agence Régionale
De Santé de Normandie**

La Préfète de l'Orne

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313- 1 à R.6313- 8,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15,

VU la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010 - 810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017, nommant Mme Chantal CASTLENOT en qualité de Préfète de l'Orne à compter du 28 août 2017,

VU l'arrêté conjoint du 21 mai 2015, modifiant la dernière composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de l'Orne,

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le département de l'Orne est modifié comme suit :

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

g) Représentant la Fédération hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

- Monsieur Jean-Claude BEUCHER, Directeur Adjoint du CHIC Alençon-Mamers, membre titulaire est remplacé par Monsieur Jérôme LE BRIERE, Directeur du CHIC Alençon-Mamers, membre titulaire

- Monsieur Claude WETTA, directeur du CH de Fiers, membre suppléant est remplacé par Monsieur David TEUMA, Directeur par intérim du CH Jacques Monod à Fiers, membre suppléant.

Article 3 : A l'exception des membres de droit, les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à chaque membre désigné.

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité des transports sanitaires dont la composition est fixée par un arrêté conjoint de la Madame la Préfète de l'Orne et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne et Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 8 décembre 2017

P/ La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

AD
Sandrine MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

P/ La Préfète de l'Orne,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Véronique CARON

Centre Hospitalier du Bois Petit

R28-2017-11-27-009

Délégation de signature Mme GENEVOIS du 27/11/17

DECISION N° 2017-482

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT DE SOTTEVILLE LES ROUEN,

- VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6143-7, L. 6145-16, D. 6143-33 à D. 6143-36, R. 6143-38 à R. 6145-70 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;
- CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves AUTRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier du Bois PETIT de Sotteville-lès-Rouen ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable du service droits et accueil des usagers, à effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- Bordereaux de titres de recettes (facturation EHPAD, SSR, accueil de jour, APAE)
- Courriers CAF, JAF
- Courriers aux familles
- Attestations de règlement
- Factures de téléphone
- Convocations aux instances

Article 2 :

Dans la fonction d'administrateur de garde de direction, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GENEVOIS à l'effet de signer tout document administratif permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.

Article 3 :

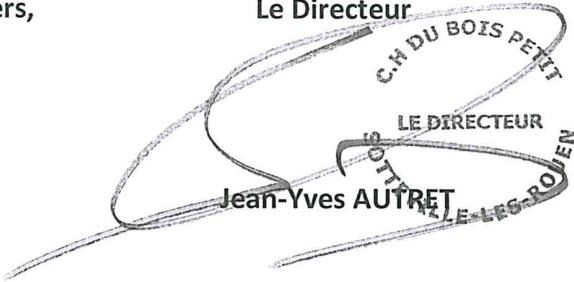
La décision précédente n° 2016-12 du 20 décembre 2016 est abrogée.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 27 novembre 2017

La responsable des droits et accueil des usagers,


Nathalie GENEVOIS

Le Directeur


Jean-Yves AUTRET

3 exemplaires : 1 déléguant, 1 délégataire, 1 Trésorerie Publique

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-017

123-2017 réglementation CSJ Baie-de-Seine ABROG
103-2017

*Arrêté n° 123/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 123 / 2017

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 7 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 13 novembre 2017, sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3.

2. Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision de la préfète de région Normandie.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues devront être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la préfète de Normandie, la pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°102 / 2017 modifié du 09 novembre 2017. L'heure et la position de la première mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la semaine :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche, inscrit aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

-Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier) ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

4. La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès autorisées sont fixées par décision du préfet de Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques ou en dehors des horaires d'opérations de pêche lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué.

Article 8 : Quantités maximales

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 12 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres et inférieure à 15 mètres
- 2000 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Les capitaines des navires de pêche de coquilles Saint-Jacques, sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant, dans leurs fiches de pêche.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Aucun rattrapage ou complément de quota ne pourra être réalisé dans d'autres secteurs que la baie de Seine.

Article 9 : Taille minimale de capture

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998 la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm et les coquilles Saint Jacques doivent être conservées à bords et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : Zones de cohabitation :

À compter du lundi 11 décembre 2017 à 00h00, des zones de cohabitations sont instituées durant toute la campagne de pêche de coquilles Saint-jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Ces zones sont constituées des polygones reliant les points de coordonnées ci-après (WGS 84) :

Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.15 W	13	49°36.46 N 00°49.51 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°39.03 N 00°49.62 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°39.08 N 00°48.53 W
4	49°34.93 N 00°50.70 W	16	49°41 N 00°49.70 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°20.25 N 00°27.85 W
6	49°38.06 N 00°57 W	18	49°22.25 N 00°27.5 W
7	49°37.70 N 1°03.85 W	19	49°23.05 N 00°43.90 W

8	49°34.30 N 00°56.56 W	20	49°21.10 N 00°45.25 W
9	49°34.37 N 00°50.68 W	21	49°21.05 N 00°45.65 W
10	49°33 N 00°50.60 W	22	49°23.10 N 00°44.30 W
11	49°32.93 N 00°41.53 W	23	49°24 N 00°52.1 W
12	49°35.31 N 00°46.89 W	24	49°23.36 N 00°55.10 W

a - Zone du large

La zone A correspond au couloir réservé aux arts traînants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 2, 3, 10, 11, 13, 16.

Les zones B et C sont réservées aux arts dormants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : 1, 2, 3, 4, 5

Zone C : 12, 13, 14, 15

La zone D est réservée aux arts dormants à compter du lundi 11 décembre à 00h00 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est délimitée par les points 4, 5, 6, 7, 8, 9.

b - Zone côtière

La zone E est réservée aux arts dormants à compter du lundi 11 décembre à 00h00 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24.

Des cartes de ces zones sont présentées à titre d'illustration en annexe du présent arrêté.

Article 11 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 12 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 14 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 15 :

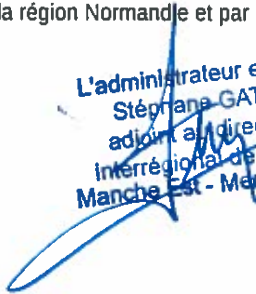
L'arrêté n°103/2017 du 09 novembre 2017 est abrogé.

Article 16 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

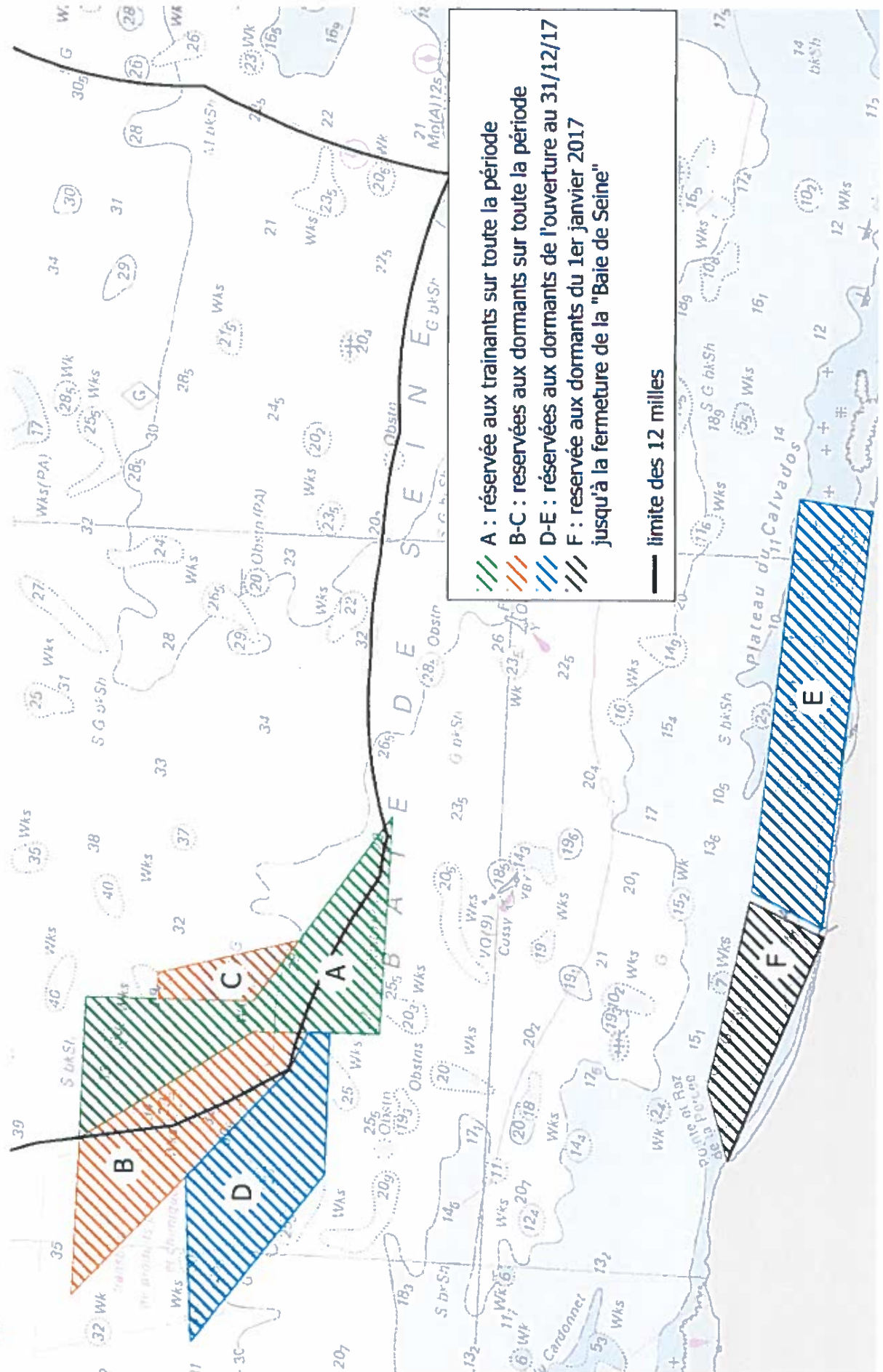
OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

Zones de cohabitations dormants/trainants en Baie de Seine



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-015

Arrêté 121/2017 en date du 07/12/2017 portant fermeture
de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie
de Somme nord - zone de salubrité 80.03

*fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord - zone de
salubrité 80.03*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 121 / 2017

Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à compter du vendredi 08 décembre 2017 à 24 h 00.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°117/2017 du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

 Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM62 / -Dml 62 – 80
- DDTM 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Novion
- DIRM siège et MT Hauts-de-France

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-016

Arrêté 122-2017 en date du 07/12/2017 portant ouverture
de la pêche à pied des coques sur le gisement de la Baie de
Somme Sud - zone de salubrité 80.04

*ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de la Baie de Somme Sud - zone de
salubrité 80.04*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 122 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud- Zone de salubrité 80.04 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- CONSIDERANT** les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie de Somme sud (département de la Somme) ;
- CONSIDERANT** les avis favorables des membres de la commission de visite des gisements de coques réunie le 06 décembre 2017, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint-Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour permettre une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements de la baie de Somme sud (zone de salubrité 80.04 classée en « B ») du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg au maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le comité régional des pêches maritimes portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac ».

Il est expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Horaires retenus pour l'accès au gisement de la baie de Somme sud (heure de basse mer du Tréport)

Date	Horaire de basse mer	Horaires d'accès au gisement
lundi 11 décembre 2017	12 h 36	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
mardi 12 décembre 2017	13 h 45	Accès autorisé de 9 h 00 à 14 h 00
mercredi 13 décembre 2017	14 h 52	Accès autorisé de 10 h 15 à 15 h 15
jeudi 14 décembre 2017	15 h 53	Accès autorisé de 11 h 00 à 16 h 00
vendredi 15 décembre 2017	16 h 45	Accès autorisé de 12 h 00 à 17 h 00
lundi 18 décembre 2017	18 h 45	Accès autorisé de 14 h 00 à 17 h 00
mardi 19 décembre 2017	19 h 21	Accès autorisé de 14 h 30 à 17 h 00
mercredi 20 décembre 2017	19 h 54	Accès autorisé de 14 h 30 à 17 h 00
jeudi 21 décembre 2017	8 h 07	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
vendredi 22 décembre 2017	8 h 37	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléga-
tion, la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-018

Décision n° 1202-2017 CSJ heuresjournspêche BDS
semaine 50-51

*Décision n° 1202/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1202 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2017 du 07 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission coquille Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 07 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°123/2017 du 07 décembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane CATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°1202/2017 du 07 décembre 2017

**Jours et horaires d'accès aux zones 2-3-4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2017 du 07 décembre 2017**

SEMAINE	DATE	ZONES	DÉBUT	FIN	DURÉE
50	lundi 11 décembre 2017	3 – 4 – 5	8h00	10h30	2h30
	mardi 12 décembre 2017	3 – 4 – 5	9h00	11h30	2h30
	mercredi 13 décembre 2017	3 – 4 – 5	10h00	12h30	2h30
	jeudi 14 décembre 2017	3 – 4 – 5	11h00	13h30	2h30
	vendredi 15 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 16 décembre 2017	-			
	dimanche 17 décembre 2017	3 – 4 – 5	13h30	17h00	3h30
51	lundi 18 décembre 2017	3 – 4 – 5	14h00	17h30	3h30
	mardi 19 décembre 2017	3 – 4 – 5	14h30	18h00	3h30
	mercredi 20 décembre 2017	3 – 4 – 5	15h00	18h30	3h30
	jeudi 21 décembre 2017	3 – 4 – 5	15h30	19h00	3h30
	vendredi 22 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 23 décembre 2017	-			
	dimanche 24 décembre 2017	-			

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-019

Décision n° 1206-2017 régime zone pêche CSJ 2017-2018
ABROG 1175-2017

*Décision n° 1206/2017 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur "hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la baie de Seine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DECISION n° 1206 / 2017

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine**

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2017 du 07 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance phytoplanctonique du laboratoire IFREMER de Port-en-Bessin du 07 décembre 2017 ;

D E C I D E

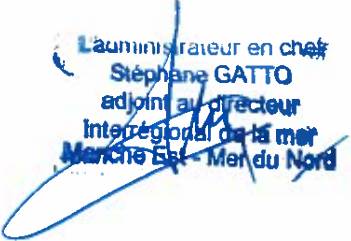
Article 1 :

À compter du lundi 11 décembre 2017 00h, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°123/2017 du 07 décembre 2017 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge la décision n°1175/2017 du 23 novembre 2017 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Services DIRM

Annexe à la décision n°1206/2017 du 07 décembre 2017
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques à compter du lundi 11 décembre
2017 00h00 dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Période de pêche autorisée
1	FERME	
2	FERME	
3	OUVERT	Voir décision complémentaire horaires de pêche
4	OUVERT	Voir décision complémentaire horaires de pêche
5	OUVERT	Voir décision complémentaire horaires de pêche
6	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
8	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
9	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
10	FERME	
11	FERME	
12	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
14	OUVERT	À partir du 1 ^{er} décembre à l'est du Méridien Fécamp et à l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
15	OUVERT	À partir du 1 ^{er} décembre à l'est du Méridien Fécamp et à l'intérieur des 12 milles, voir décision complémentaire horaires de pêche
I	OUVERT	À partir du 1 ^{er} décembre à l'est du Méridien Fécamp et à l'intérieur des 12 milles de la région Normandie, voir décision complémentaire horaires de pêche
J	FERME	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-24-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - novembre 2017

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710832
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur PERRIER Denis
Briante
61250 COLOMBIERS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 65,52 ha situé(s) sur les communes de COLOMBIERS, CONDE-SUR-SARTHE, CUISSAI, LONRAI, PACE, références cadastrales :

COLOMBIERS : AD4-8
CONDE-SUR-SARTHE : AE33
CUISSAI : AA74,AB7-12,ZE19,ZH105-165,ZK2-31-32-58-60
LONRAI : AA33,AN1-58,AO72
PACE : AC49-50

Dossier réceptionné complet le : 11/07/2017

La date du 11 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

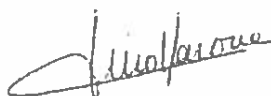
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711016
Tél : 02 33 32 52 30

Madame DURIEZ Marilyn
1 rue Fontaine St Jacques
61390 COURTOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,86 ha situé(s) sur les communes de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, références cadastrales :

SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE : ZE28

Dossier réceptionné complet le : 12/07/2017

La date du 12 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

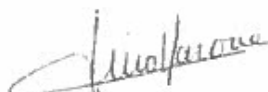
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711017
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DES FAUX
Le Bouillon
61320 CIRAL

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,06 ha situé(s) sur les communes de CIRAL, LIGNIERES-ORGERES, références cadastrales :

CIRAL : ZO13-14
LIGNIERES-ORGERES : W74

Dossier réceptionné complet le : 13/07/2017

La date du 13 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711013
Tél : 02 33 32 52 30

Madame, Monsieur GAEC LA BAILLEE
PERROUIN

61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 17,99 ha situé(s) sur les communes de PASSAIS, SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

PASSAIS : ZV28-31-32,ZW3-7-8-11-12-36-43-44-47-58
SAINT-FRAIMBAULT : YD48-49-50

Dossier réceptionné complet le : 13/07/2017

La date du 13 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711023
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur ROCHER Olivier
le Puits du bourg
61160 TOURNAI SUR DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,55 ha situé(s) sur les communes de TOURNAI-SUR-DIVE, références cadastrales :

TOURNAI-SUR-DIVE : C144-148

Dossier réceptionné complet le : **13/07/2017**

La date du 13 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711027
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC BRODIN
LA HAMARDIERE
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 50,94 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARS-D'EGRENNE, références cadastrales :

SAINT-MARS-D'EGRENNE : ZW9-46-48, ZX52-58-82-83-90-98-110-135-136, ZY24-25-82

Dossier réceptionné complet le : **17/07/2017**

La date du 17 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

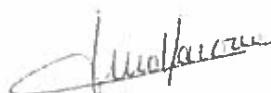
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711025
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES FRESNES
GATENOE
61320 ST DIDIER SOUS ECOUVES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,78 ha situé(s) sur les communes de SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES, références cadastrales :

SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES : ZE50

Dossier réceptionné complet le : 17/07/2017

La date du 17 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

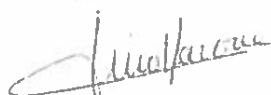
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710985
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC HOULLIER
LAUBERDRIE
61310 ST PIERRE LA RIVIERE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,74 ha situé(s) sur les communes de SURVIE, références cadastrales :

SURVIE : E105-106,F32-33

Dossier réceptionné complet le : 17/07/2017

La date du 17 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710950
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur MORIN Albert
LES CHANTAUX
61310 SURVIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 55,71 ha situé(s) sur les communes de CAMEMBERT, SURVIE, références cadastrales :

CAMEMBERT : C43-55-58-59-60-61-62-212-214

SURVIE : A2-8-30-31-36-37-38-41-44-51-52-84-85-86-87-88-89-90-92-93-94-97-98-110-126-129-173-173-174-175-177-178-179-180-181-197-202-205-207-239-241-265-275-296-305-306-309

Dossier réceptionné complet le : **17/07/2017**

La date du 17 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710951
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur MORIN Albert
LES CHANTAUX
61310 SURVIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,17 ha situé(s) sur les communes de COUDEHARD, MONT-ORMEL, références cadastrales :

COUDEHARD : C53
MONT-ORMEL : A10-163-169

Dossier réceptionné complet le : 18/07/2017

La date du 18 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711022
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL CHEVALAIT
La Moisière
61500 NEUVILLE PRES SEES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,02 ha situé(s) sur les communes de CHAILLOUE, références cadastrales :

CHAILLOUE : ZC3-4-23

Dossier réceptionné complet le : **18/07/2017**

La date du 18 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711003
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA
BOURDONNIERE
La Bourdonniere
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,72 ha situé(s) sur les communes de CAHAN, MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

CAHAN : C53-61
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE : D78-80-81-87

Dossier réceptionné complet le : 19/07/2017

La date du 19 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

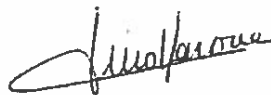
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711030
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DURAND LA ROSERIE
La Roserie
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,63 ha situé(s) sur les communes de JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, références cadastrales :

JUVIGNY-SOUS-ANDAINE : H122-131-533-535-536

Dossier réceptionné complet le : **19/07/2017**

La date du 19 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 juillet 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711032
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DURAND LA ROSERIE
La Roserie
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,64 ha situé(s) sur les communes de JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, références cadastrales :

JUVIGNY-SOUS-ANDAINE : 142-143-145-543

Dossier réceptionné complet le : 19/07/2017

La date du 19 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

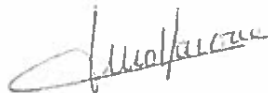
Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 septembre 2017

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : CE/FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711066
Tél : 02 33 32 52 30

GAEC AUBERT GALLIENNE
CIGNE
53300 AMBRIERES-LES-VALLEES

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,09 ha situé(s) sur les communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES, références cadastrales :

SAINT-CORNIER-DES-LANDES : ZA25-29-30-31-35-36-82-84-126-138,ZM143

Dossier réceptionné complet le : 20/07/2017

La date du 20 juillet 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-12-11-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - décembre 2017

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 07 Août 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Marc TROCAZ
184, rue du Pavillon
76740 ANGIENS

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter
10,34 ha sur les communes de Luneray et Brachy.

Votre dossier est réputé complet à la date du 6 août 2017 sous le numéro 7617127.

La date précitée constitue donc le départ du délai de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé jusqu'à
six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée
dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code
rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la
possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la
pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande,
ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de
demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté
réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement,

La Chef du Service d'Économie Agricole

Bénédicte VERBOSS

B. Verboss



Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 30
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-12-04-022

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - novembre 2017

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Rouen, le 3 octobre 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI**
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDÉ

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter (dans le cadre de votre installation et de votre changement de statut (d'associé non exploitant, vous devenez associé-exploitant gérant), au sein de l'EARL VILLIERS, société qui fait valoir 75 ha 41/ situés sur les communes de Illois, Haudricourt, Landes-Vielles-Et-Neuves et Le-Caule-Sainte-Beuve en Seine-Maritime, Romescamps, Saint-Thibault et Sarcus dans l'Oise, et Caulières dans la Somme.

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 juillet 2017 sous le numéro 7617211.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

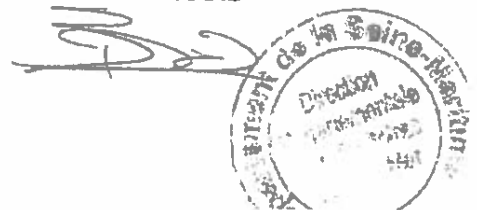
Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Damien BERTRAND

Monsieur VILLIERS Simon
1, Les Communes Coupigny
76390 ILLOIS



Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 25 juillet 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

COPIE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDÉ**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,99 ha sur la commune de Fresne le Plan.

Votre dossier est réputé complet à la date du 25 Juillet 2017 sous le numéro 7617-07-19-09.

La date précitée constitue donc le départ du délai de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé jusqu'à **six mois**, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en **cas** de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
la responsable du service économie agricole,



**EARL de la Haute Motte
CORNIS François
473, rue du château d'eau
76520 MONTMAIN**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 23 Août 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

EARL de Bretelle
3, Bretelle
76680 WANCHY CAPVAL

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDE

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 77,66ha sur les communes de Notre Dame d'Aliermont, Bellengreville, St Aubin le Cauf, St Nicolas d'Aliermont, Enverneu et Dampierre St Nicolas.

Votre dossier est réputé complet à la date du 26 juillet 2017 sous le numéro 7617-08-03-03.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.
Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement,



Damien BERTRAND

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 24 octobre 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncons@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 39 ha 45 situés sur la commune d'Hautot-Saint-Sulpice, Rocquefort et Autretot.

Votre dossier est réputé complet à la date du 31 juillet 2017 sous le numéro 7617-08-11-01.

La date précitée constitue donc le départ du délai de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé jusqu'à **six mois**, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

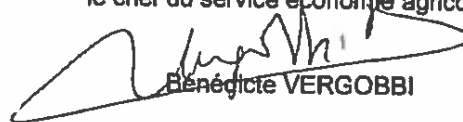
Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole,



Bénédicte VERGOBBI

Monsieur BREANT Charles
52, rue de la Mairie
76640 BERMONVILLE



Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-09-11-004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - septembre 2017

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 18 juillet 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

EARL du Mesnil Jean
VANHEULE David
789 Hameau du Mesnil Jean
76750 BOISSAY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDÉ**

Monsieur VANHEULE,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter
1,68ha sur la commune de Catenay.

Votre dossier est réputé complet à la date du 09 mai 2017 sous le numéro 7617-07-18-06.

La date précitée constitue donc le départ du délai de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé jusqu'à
six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée
dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code
rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la
possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la
pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande,
ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de
demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté
réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement,



Bénédicte VERGOBBI

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 08 Août 2017

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Martine VAILLANT
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
martine.vaillant@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur CHAPELLE Nicolas
Hameau Etainemare
798, route de la Chapelle
76190 ETTOUTEVILLE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETITUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 80,94ha sur les communes de Manneville Es Plains et Saint Valery en Caux.

Votre dossier est réputé complet à la date du 10 mai 2017 sous le numéro 7617-07-20-03.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/la responsable du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement,


Damien BERTRAND


Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-006

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique

les mentions de Orne Conseil Elevage-SECLO sont remplacées par ELVUP

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique pour le groupement Orne Conseil Elevage -SECLO ;
- Vu la lettre du président du groupement en date du 8 novembre 2017 informant de la modification de dénomination du groupement sans création d'un être moral nouveau et de la modification d'adresse du siège social, désormais appelé ELVUP, 36, rue des Frères Niverd, 61000 Alençon ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : L'arrêté du 29 février 2016 est modifié comme suit : les mentions de Orne Conseil Elevage-SECLO sont remplacées par ELVUP, numéro SIRET 780 937 520 00028. L'adresse du siège social est la suivante : 36, rue des Frères Niverd, 61000 Alençon.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-007

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique
*programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire apicole du
Calvados*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément notifiée recevable le 20 octobre 2017 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole du Calvados ;
- Vu l'engagement de M. LOUET, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole du Calvados, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 8 novembre 2017 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 8 novembre 2017, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 06596 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire apicole du Calvados présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 20 octobre 2017 est approuvé.

- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Calvados, 6, boulevard du Général Vanier, 14070 Caen Cedex 5, sous le n° PH 06596, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 1 F rue Victor Hugo, 14210 Mondeville.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-008

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique
programme sanitaire d'élevage bovin, porcin, caprin, et aviaire du groupement AGRIAL



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément notifiée recevable le 19 septembre 2017 par le Président du groupement AGRIAL ;
- Vu l'engagement de M. DEGOULET, représentant légal du groupement AGRIAL, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 8 novembre 2017 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 8 novembre 2017, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les espèces bovine, porcine et aviaire et d'octroyer l'agrément pour l'espèce caprine sous le n° PH 14 118 001 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Les programmes sanitaires d'élevage bovin, porcin, caprin et aviaire du groupement AGRIAL présentés dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 19 septembre 2017 sont approuvés.

- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à AGRIAL, numéro SIRET n° 428 611 719 00017, 4, rue des Roquemonts, 14, rue Alexander FLEMING, 14050 CAEN, sous le n° PH 14 118 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, porcine, aviaire et caprine.
- Article 3 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :
- La Lantière, 35133, Javené,
 - 108, rue de Beaugé, 72021, Le Mans,
 - La Fondinais, 44750, Campbon,
 - Boulevard de l'Industrie, 85170 Bellevigny,
 - Rue Henri Barbusse, 26400 Crest.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-009

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique

*programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire apicole de la
Manche*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément notifiée recevable le 17 octobre 2017 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche ;
- Vu l'engagement de M. PONCET, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 8 novembre 2017 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 8 novembre 2017, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 06797 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 17 octobre 2017 est approuvé.

- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de la Manche, place du Général de Gaulle, 50000, Saint Lô, sous le n° PH 06797, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 15, route de Lessay, 50190 Périers.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-10-23-017

Arrêté relatif à la composition, organisation et
fonctionnement de la Commission Régionale de
l'Economie Agricole et du Monde Rural de Normandie
(COREAMR)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF LA COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL DE NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-45, R.313-46 et R.313-47
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 3
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 »
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Madame Fabienne BUCCIO
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie Madame Caroline GUILLAUME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

- Article 1 :** Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 17 novembre 2016 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).
- Article 2 :** Le présent arrêté crée la section spécialisée « innovation, recherche appliquée et développement agricole » (IRD).
- Article 3 :** La section IRD est l'instance de pilotage, d'harmonisation et de mise en cohérence des actions menées dans les domaines de l'innovation, de la recherche appliquée et du développement agricole dans la région Normandie.
- Article 4 :** La section IRD de la COREAMR est co-présidée par la Préfète de région ou son représentant et par le Président de la Région ou son représentant.
- Le secrétariat de la section spécialisée IRD est assuré par la chambre régionale d'agriculture

Président de la Région ou son représentant.

Le secrétariat de la section spécialisée IRD est assuré par la chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN), notamment lorsque la section traite des questions de développement agricole et du programme régional de développement agricole et rural (PRDAR).

Les avis rendus par la formation spécialisée tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision de ses présidents, et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La formation spécialisée IRD comprend, outre ses présidents, quarante membres :

5.1 - MEMBRES VOTANTS (31):

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 8 sièges

Services de l'État : 4 sièges

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant

Établissements et organismes sous tutelle : 4 sièges

- un directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) de Normandie ou son représentant
- deux directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ou leurs représentants
- le directeur de l'école UniLaSalle ou son représentant

b) Représentants des collectivités territoriales : 1 siège

- le Conseil régional de Normandie

c) Représentants des chambres consulaires : 3 sièges

- la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) : 3 sièges

d) Représentants des instituts techniques et de recherche : 5 sièges

- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant
- ACTA – instituts agricoles : 3 sièges
- NORVEGE (Normandie Végétal) : 1 siège

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie

- les Jeunes Agriculteurs (JA) de Normandie
- la Confédération paysanne de Normandie
- la Coordination rurale de Normandie

f) Représentant des organisations de consommateurs : 1 siège

- l'UFC Que choisir Normandie

g) Représentants des associations de protection de la nature : 2 sièges

- le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)
- Normandie Nature Environnement

h) Représentants des personnalités qualifiées : 7 sièges

- le représentant des coopératives agricoles : COOP de France Ouest
- le représentant de la Fédération régionale du négoce agricole (FRNA) : Négoce Ouest
- le représentant des Entrepreneurs Des territoires (EDT) Normandie
- la Fédération régionale de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) de Normandie
- l'Association Agrobio Normandie
- la ferme expérimentale de la Blanche Maison
- l'agence pour le développement de Normandie (ADN)

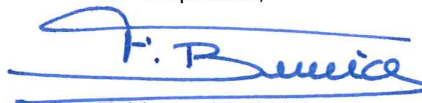
5.2 – EXPERTS NON VOTANTS

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment :

- le Centre d'économie rurale France (CER France) de Normandie
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME)
- le responsable de la FRCIVAM
- le délégué régional de la Tête de réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME)
- le responsable régional de l'Association biodiversité, agriculture, sol et environnement (BASE)
- le groupe Seenergi
- Le Pôle Valorial
- Le Pôle Transactions Electroniques Sécurisées (TES)
- Le pôle Hippolia

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

La préfète,


Fabienne BUCCIO

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-12-04-023

Arrêté relatif à la désignation des membres de la section
innovation recherche développement de la Commission
Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de
Normandie (IRD)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF LA DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA SECTION INNOVATION RECHERCHE DEVELOPPEMENT DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL DE NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-45, R.313-46 et R.313-47
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 3
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 »
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 relatif à la composition de la section Innovation, Recherche, Développement (IRD) de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Madame Fabienne BUCCIO
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie Madame Caroline GUILLAUME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : La formation spécialisée IRD comprend, outre ses présidents, quarante membres :

1.1 - MEMBRES VOTANTS (31)

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 8 sièges

Services de l'État : 4 sièges

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant

Établissements et organismes sous tutelle : 4 sièges

- un directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) de Normandie ou son représentant
- deux directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ou leurs représentants
- le directeur de l'école UniLaSalle ou son représentant

b) Représentants des collectivités territoriales : 1 siège

- le Conseil régional de Normandie
titulaire : Hubert LEFEVRE
suppléant : Séverine YVARD

c) Représentants des chambres consulaires : 3 sièges

- la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) : 3 sièges
titulaire : Daniel GENISSEL
titulaire : Gilles LIEVENS
titulaire : Nicolas TISON
suppléant : Samuel BOUQUET
suppléant : Jean-François BOUILLON
suppléant : Pierre-Yves ROBIDOU

d) Représentants des instituts techniques et de recherche : 5 sièges

- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant
- ACTA – instituts agricoles : 3 sièges
- NORVEGE (Normandie Végétal) : 1 siège

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie
titulaire : Benoît BOUQUET
suppléant : Xavier HAY
- les Jeunes Agriculteurs (JA) de Normandie
titulaire : Antoine MAQUEREL
suppléant : Pierre LEBAILLIF
- la Confédération paysanne de Normandie
titulaire : Emmanuel MARIE
suppléant : Julie LETENDRE
- la Coordination rurale de Normandie
titulaire : Yvette LAINE
suppléant : Mathieu VAN DOOREN

f) Représentant des organisations de consommateurs : 1 siège

- l'UFC Que choisir Normandie

g) Représentants des associations de protection de la nature : 2 sièges

- le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)
- Normandie Nature Environnement

h) Représentants des personnalités qualifiées : 7 sièges

- le représentant des coopératives agricoles : COOP de France Ouest
- le représentant de la Fédération régionale du négoce agricole (FRNA) : Négoce Ouest
- le représentant des Entrepreneurs Des territoires (EDT) Normandie
- la Fédération régionale de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) de Normandie
- l'Association Agrobio Normandie
- la ferme expérimentale de la Blanche Maison
- l'agence pour le développement de Normandie (ADN)

1.2 – EXPERTS NON VOTANTS (9)

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment :

- le Centre d'économie rurale France (CER France) de Normandie
titulaire : Karine MARIE
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME)
titulaire : Eric PRUD'HOMME
- le responsable de la FRCIVAM
titulaire : Thierry LEMAITRE
- le délégué régional de la Tête de réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME)
titulaire : Philippe DESNOS
- le responsable régional de l'Association biodiversité, agriculture, sol et environnement (BASE)
titulaire : Christophe MOUCHEL
- le groupe Seenergi
titulaire : Etienne DOLIGEZ
- Le Pôle Valorial
titulaire : Aurélie GAILLARD
- Le Pôle Transactions Electroniques Sécurisées (TES)
titulaire : Magali SCELLES
- Le pôle Hippolia
titulaire : Laurence MEUNIER

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le 0 / DEC. 2017

La préfète,


Fabienne BUCCIO

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-28-019

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0104**

LE GAEC DE RANCON ET L'EARL LAMY sont autorisés à exploiter

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0104**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DE RANCON (Messieurs MONTECOT Jacky et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à ROUELLE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par Monsieur Bruno LEROYER de ROUELLE (61) pour une surface de 63,27 ha situés à ROUELLE (61) et ST ROCH SUR ÉGRENNE (61)
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL LAMY (Monsieur Michel LAMY et Madame Francine LAMY) dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR ÉGRENNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,27 hectares cadastrés AH-108, 109, 110, 115, 118, 126, 127, 128, 129, 134 et 144 situés à ROUELLE
- Vu l'avis favorable partiel pour le GAEC DE RANCON et favorable pour l'EARL LAMY émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que les demandes formulées par le GAEC DE RANCON et l'EARL LAMY constituent des agrandissements d'exploitations existantes
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les deux demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé

Critères \ Demandeurs	EARL LAMY	GAEC DE RANCON
	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	1	1
Avis des bailleurs	0	1
Nombre de critères favorables	3	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC DE RANCON et de l'EARL LAMY ne peuvent être départagées

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE RANCON dont le siège d'exploitation est situé à ROUELLE est autorisé à exploiter 63,27 hectares situés à ROUELLE et ST ROCH SUR ÉGRENNE

Article 2 : L'EARL LAMY dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR ÉGRENNE est autorisée à exploiter 13,27 hectares cadastrés AH-108, 109, 110, 115, 118, 126, 127, 128, 129, 134 et 144 situés à ROUELLE

Article 3: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ROUELLE et ST ROCH SUR ÉGRENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-005

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0106**

*L ' EARL BIGET ET L'EARL NCIOLAS sont autorisées à exploiter sur les communes de
AUGUAISE, ECORCEI, LA FERRIERE AU DOYEN, LES ASPRES*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0107**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL BIGET (en cours de constitution représentée par Olivier BIGET, Patricia BIGET et Thomas BIGET) dont le siège d'exploitation sera situé à LA CHAPELLE VIEL (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par l'EARL DES AMIS de AUGUAISE (61) pour une surface de 67,77 ha situés à AUGUAISE (61), ECORCEI (61), LA FERRIERE AU DOYEN (61) et LES ASPRES (61)
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL NICOLAS (Messieurs Pascal et Maxence NICOLAS) dont le siège d'exploitation est situé à AUGUAISE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 68,36 ha situés à AUGUAISE (61), ECORCEI (61), LA FERRIERE AU DOYEN (61) et LES ASPRES (61)
- Vu l'avis favorable pour l'EARL BIGET et pour l'EARL NICOLAS, émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande formulée par l'EARL BIGET est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Thomas BIGET engagé dans le parcours à l'installation aidée qui présente un projet économiquement viable

- Considérant que la demande formulée par l'EARL NICOLAS est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Maxence NICOLAS engagé dans le parcours à l'installation aidée qui présente un projet économiquement viable
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les deux demandes relèvent de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*)

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** L'EARL BIGET dont le siège d'exploitation sera situé à LA CHAPELLE VIEL est autorisée à exploiter 67,77 hectares situés à AUGUAISE, ECORCEI, LA FERRIERE AU DOYEN et LES ASPRES
- Article 2 :** L'EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à AUGUAISE est autorisée à exploiter 68,36 ha situés à AUGUAISE, ECORCEI, LA FERRIERE AU DOYEN et LES ASPRES.
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUGUAISE, ECORCEI, LA FERRIERE AU DOYEN et LES ASPRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 29 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-15-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur LAURENT GARRENTIER n'est pas autorisé sur les parcelles ZE28 ZE29 ZI17 sur la
commune de THEVRAY

N°DDTM27/SEATR/17-0097

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0097**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 22 septembre 2017 présentée par Monsieur Laurent CARPENTIER, demeurant 4 rue de l'Église à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 11ha 20a
- Vu la demande concurrente en date du 5 juillet 2017 présentée par Monsieur Maxime LEBRETON, demeurant 5 impasse du Lavoir à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 105ha 00a 06ca
- Vu la demande concurrente en date du 17 octobre 2017 présentée par Monsieur Émilien FAUCHE, demeurant 7 Route de la Barre en Ouche à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 56a 84ca
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 novembre 2017, concernant la demande de Monsieur Laurent CARPENTIER
- Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à favoriser l'installation et traduit au sein du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie par les rangs de priorité 1 et 4
- Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard du critère 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie

- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Laurent CARPENTIER, Monsieur Maxime LEBRETON et Monsieur Émilien FAUCHE sont en situation de concurrence et qu'il convient de les départager suivant les orientations et les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que la demande de Monsieur Laurent CARPENTIER consiste en un agrandissement d'une surface de 11ha 20a de la surface de son exploitation de 122ha 27a et que cette demande, considérée comme un agrandissement, relève du rang de priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Maxime LEBRETON consiste en une installation par reprise d'une surface de 105ha 00a 06ca et que cette demande relève du rang de priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Émilien FAUCHE consiste en une installation d'une surface de 56ha 56a 84ca et que cette demande relève du rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute Normandie
- Considérant que l'opération projetée par Monsieur Laurent CARPENTIER n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de Messieurs Maxime LEBRETON et Émilien FAUCHE
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Laurent CARPENTIER, en application du 1° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

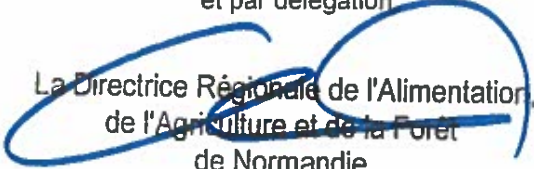
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Laurent CARPENTIER, demeurant 4 rue de l'Église à THEVRAY (27330), n'est pas autorisé à exploiter 11ha 20a , référencés comme suit :
- parcelles ZE 28, ZE29 et ZI 17, commune de THEVRAY
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Thevray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 novembre 2017

Pour le Préfète de la région Normandie,
et par délégation


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-20-013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

le GAEC DE L'AINIERE n'est pas autorisé à exploiter sur la commune de GATHEMO

N°DDTM50/SEAT/17-0100

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0100**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC de l'Ainière, représenté par Patrick, Mireille et Jonathan JAMET, dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,35 hectares à GATHEMO (ZD42)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 25 septembre 2017
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC de la Pihannière, représenté par Jean-Pierre et Annick BOULÉ, Jean et Stéphanie BELLARD, dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO (50)
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 novembre 2017, concernant la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de l'Ainière

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que les demandes respectives du GAEC de l'Ainière et du GAEC de la Pihannière sont en situation de concurrence, et qu'il convient de les départager suivant les orientations et les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC de l'Ainière relève de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif », au même titre que la demande du GAEC de la Pihannière

- Considérant** qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
 - l'avis des bailleurs s'il a été exprimé
- Considérant** que d'une part, la dimension économique du GAEC de l'Ainière fait apparaître une marge brute théorique par actif de 63 770 €, contre 60 893 € pour le GAEC de la Pihannière, et que d'autre part, le GAEC de la Pihannière met en valeur des terres qui vont être incluses dans le périmètre de captage de GATHEMO
- Considérant** que l'opération de consolidation projetée par le GAEC de l'Ainière n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC de la Pihannière
- Considérant** qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC de l'Ainière, en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

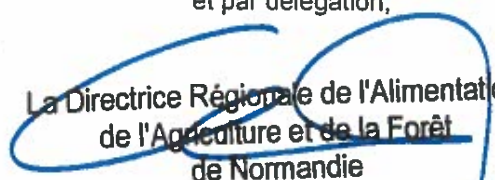
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC de l'Ainière, dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO, n'est pas autorisé à exploiter 4,35 hectares à GATHEMO (ZD-42)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GATHEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-15-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur EMILIE FAUCHE n'est pas autorisé à exploiter (voir décision)

N° DDTM76/SEA/16-0051

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0098**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 17 octobre 2017 présentée par Monsieur Émilien FAUCHE, demeurant 7 Route de la Barre en Ouche à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 56a 84a
- Vu la demande concurrente en date du 5 juillet 2017 présentée par Monsieur Maxime LEBRETON, demeurant 5 impasse du Lavoir à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 105ha 00a 06ca
- Vu la demande concurrente en date du 22 septembre 2017 présentée par Monsieur Laurent CARPENTIER, demeurant 4 rue de l'Église à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 11ha 20a
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 novembre 2017, concernant la demande de Monsieur Émilien FAUCHE

Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à favoriser l'installation au regard des critères 1 et 4 précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie

Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard du critère 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie

- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Émilien FAUCHE, Monsieur Maxime LEBRETON et Monsieur Laurent CARPENTIER sont en situation de concurrence et qu'il convient de les départager suivant les orientations et les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Émilien FAUCHE consiste en une installation d'une surface de 56ha 56a 84ca et que cette demande relève du rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Maxime LEBRETON consiste en une installation par reprise d'une surface de 105ha 00a 06ca et que cette demande relève du rang de priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricole de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Laurent CARPENTIER consiste en un agrandissement d'une surface de 11ha 20a de la surface de son exploitation de 122ha 27a et que cette demande relève du rang de priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que l'opération projetée par Monsieur Émilien FAUCHE n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Maxime LEBRETON
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Émilien FAUCHE en application du 1° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Monsieur Émilien FAUCHE, demeurant 7 Route de la Barre en Ouche à THEVRAY (27330), n'est pas autorisé à exploiter 56ha 56a 84ca, référencés comme suit :

THEVRAY	ZK	51
THEVRAY	D	87
THEVRAY	D	89
THEVRAY	ZK	1
THEVRAY	ZK	5
THEVRAY	ZK	6
THEVRAY	ZK	31
THEVRAY	ZK	33
THEVRAY	D	256
BOSC RENOULT EN OUCHE	ZB	18
LE NOYER EN OUCHE	ZL	8
LE NOYER EN OUCHE	ZL	9
LE NOYER EN OUCHE	ZK	15
LE NOYER EN OUCHE	ZK	32

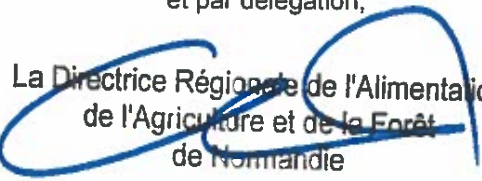
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de Thevray, Bosc Renoult en Ouche, et Le Noyer en Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 15 novembre 2015

Pour le Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-28-018

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION et
DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0105

Monsieur REMI PELLETIER est autorisé à exploiter

Messieurs MONSTERLEET ne sont pas autorisés à exploiter

Monsieur NICOLAS CHEVALIER n'est pas autorisé à exploiter

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
ET DEUX REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0105**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Rémi PELLETIER dont le siège d'exploitation sera situé à LIVAIE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par la SCEA DE LA FONTAINE de CUISSAI (61) pour une surface de 125,54 ha situés à COLOMBIERS (61), CUISSAI (61), PACÉ (61), LE CHEVAIN (72) et ST PATERNE (72)
- Vu la demande concurrente présentée par Messieurs Laurent et François MONSTERLEET, associés exploitants au sein de la SCEA DE COHON dont le siège d'exploitation est situé au CHEVAIN (72), et de la SCEA MONSTERLEET dont le siège d'exploitation est situé à VOLCKERINCKHOVE (59), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres. Messieurs Laurent et François MONSTERLEET seraient associés exploitants au sein de la SCEA DE LA FONTAINE aux côtés de Madame Claire MOREL
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Nicolas CHEVALIER dont le siège d'exploitation sera situé à CUISSAI (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 95,44 ha situés à COLOMBIERS (61), CUISSAI (61) et PACE (61)
- Vu l'avis favorable pour Monsieur Rémi PELLETIER et défavorable pour Messieurs Laurent et François MONSTERLEET et Monsieur Nicolas CHEVALIER émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Orne, lors de sa séance du 7 novembre 2017
- Vu l'avis favorable pour Monsieur Rémi PELLETIER et défavorable pour Messieurs Laurent et François MONSTERLEET émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe, lors de sa séance du 14 novembre 2017

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- Considérant que la demande formulée par Monsieur Rémi PELLETIER est motivée par une installation aidée qui présente un projet économiquement viable
- Considérant que la demande formulée par Messieurs Laurent et François MONSTERLEET doit être regardée comme un agrandissement des surfaces déjà exploitées au sein des SCEA DE COHON et SCEA MONSTERLEET
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Nicolas CHEVALIER est motivée par une installation d'un jeune agriculteur non engagé dans le parcours à l'installation aidée
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur Rémi PELLETIER relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que la demande de Monsieur Nicolas CHEVALIER relève de la priorité n°5 (*l'installation à titre principal, non aidée*) et celle de Messieurs Laurent et François MONSTERLEET de la priorité n°10 (*l'agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif*)
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Rémi PELLETIER est prioritaire sur celles de Monsieur Nicolas CHEVALIER et de Messieurs Laurent et François MONSTERLEET

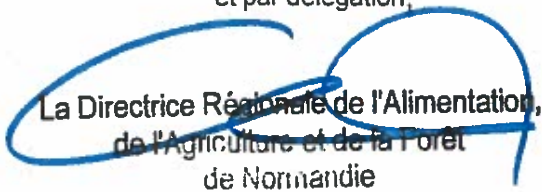
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Rémi PELLETIER dont le siège d'exploitation sera situé à LIVAIE est autorisé à exploiter 125,54 hectares situés à COLOMBIERS, CUISSAI, PACÉ, LE CHEVAIN (72) et ST PATERNE (72)
- Article 2 :** Messieurs Laurent et François MONSTERLEET dont le siège d'exploitation est situé au CHEVAIN (72) ne sont pas autorisés à exploiter 125,54 hectares situés à COLOMBIERS, CUISSAI, PACÉ, LE CHEVAIN (72) et ST PATERNE (72)
- Article 3 :** Monsieur Nicolas CHEVALIER dont le siège d'exploitation sera situé à CUISSAI n'est pas autorisé à exploiter 95,44 ha situés à COLOMBIERS, CUISSAI et PACÉ
- Article 4 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de COLOMBIERS, CUISSAI, LIVAIE, PACÉ, LE CHEVAIN (72) et ST PATERNE (72) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-28-017

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0106**

Le GAEC DE LA MOUROLIERE est autorisé à exploiter sur la commune de COUTERNE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0106**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DES RIVIERES (Damien, Dominique et Liliane SERAIS) dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DU TERROUX (53), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par Monsieur Fabrice POISSON de COUTERNE (61) pour une surface de 61,3 ha situés à COUTERNE (61), ST JULIEN DU TERROUX (53) et TESSÉ-FROULAY (61)
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA MOUROLIERE (Sébastien et Céline DURAND) dont le siège d'exploitation est situé à COUTERNE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 46,82 ha situés à COUTERNE (61)
- Vu l'avis favorable pour le GAEC DE LA MOUROLIERE et défavorable pour le GAEC DES RIVIERES pour 46,82 ha cadastrés ZE-4, 43 et ZK17 situés à COUTERNE émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que les demandes formulées par le GAEC DES RIVIERES et le GAEC DE LA MOUROLIERE constituent des agrandissements d'exploitations existantes
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les deux demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé

Critères	Demandeurs	GAEC DES RIVIERES	GAEC DE LA MOUROLIERE
		Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique		1	1
Impact environnemental		0	1
Structuration foncière		0	1
Avis des bailleurs		1	0
Nombre de critères favorables		2	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DES RIVIERES n'est pas prioritaire, pour les parcelles en concurrence cadastrées ZL-17 et 18 situées à ST JULIEN DU TERROUX (53) et ZD-3 et 4 situées TESSÉ-FROULAY (61), sur celle du GAEC DE LA MOUROLIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA MOUROLIERE dont le siège d'exploitation est situé à COUTERNE est autorisé à exploiter 46,82 hectares cadastrées ZE-4, 43 et ZK-17 situées à COUTERNE (61).

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de COUTERNE, ST JULIEN DU TERROUX et TESSÉ-FROULAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/17-0094

L'EARL D'ANNEVILLE est autorisé à exploiter sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDTM14/SEA/17-0094**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL d'Anneville (Mme NIAY Françoise - Mr NIAY Jérémie) dont le siège est situé à Sainte Marie aux Anglais - 14270 Mézidon Vallée d'Auge, réceptionnée complète le 29 juin 2017 visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 58 ha 50 situés à Mézidon Vallée d'Auge
- Vu la décision, en date du 14 septembre 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction, en ce qui concerne la demande l'EARL d'Anneville
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC Ker Gwen (Mr GUEN Joël - Mr GUEN Yann) dont le siège est situé Hameau de Glatigny - 14170 Bretteville sur Dives, réceptionnée complète le 07 juin 2017 visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 27 ha 11 situés à Mézidon Vallée d'Auge
- Vu la décision, en date du 14 septembre 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction, en ce qui concerne la demande du GAEC Ker Gwen
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 19 octobre 2017

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), dans son article 3

- Considérant que la demande présentée par l'EARL d'Anneville consiste en la création d'une EARL avec la mise à disposition des terres exploitées par Madame NIAY Françoise, le preneur en place, sur 58ha 50a, et l'installation dans la société de Monsieur NIAY JérémY qui a une activité secondaire
- Considérant que le GAEC Ker Gwen met en valeur une superficie de 155ha 27a et sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 27ha 11a, en consolidation de son exploitation existante, issue de l'exploitation de Madame NIAY Françoise
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation du preneur en place, Madame NIAY Françoise, qui exploite actuellement les terres
- Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que Madame NIAY Françoise dispose d'une exploitation inférieure (58ha 50a) à celle dont dispose le GAEC Ker Gwen (155ha 27a) ; que la marge brute de l'exploitation par UTH est de 93 911 € pour le GAEC Ker Gwen alors qu'elle n'est que de 38 587 € pour l'EARL d'Anneville
- Considérant que la demande formulée par l'EARL d'Anneville est prioritaire sur celle du GAEC Ker Gwen

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : L'EARL d'Anneville (Mme NIAY Françoise - Mr NIAY JérémY) dont le siège est situé à Sainte Marie aux Anglais - 14270 Mézidon Vallée d'Auge est autorisée à exploiter 58,50 hectares répartis ainsi :

Communes	Parcelles	Surfaces (ha)
MEZIDON VALLEE D'AUGE	E 16 17 18 21 22 30 31 80 104	27,11
MEZIDON VALLEE D'AUGE	E 12 78 79 141	17,78
MEZIDON VALLEE D'AUGE	E 129	9,01
MEZIDON VALLEE D'AUGE	H 36 134	4,60

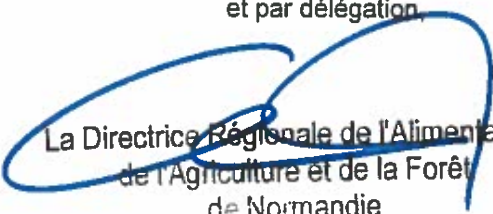
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 29 novembre 2017

Pour le Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

2/2

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-15-003

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/17-0096**

*Monsieur MAXIME LEBRETON est autorisé à exploiter sur les communes de THEVRAY - BOSC
RENOULT EN OUCHE - GOUTTTIERES - LE NOYER EN OUCHE*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/17-0096**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 5 juillet 2017 présentée par Monsieur Maxime LEBRETON, demeurant 5 impasse du Lavoir à THEVRAY (27330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 105ha 00a 06ca
- Vu la décision, en date du 9 octobre 2017, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction, en ce qui concerne la demande de Monsieur Maxime LEBRETON
- Vu la demande concurrente en date du 22 septembre 2017 présentée par Monsieur Laurent CARPENTIER, demeurant 4 rue de l'Église à THEVRAY (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 11ha 20a
- Vu la demande concurrente en date du 17 octobre 2017 présentée par Monsieur Émilien FAUCHE, demeurant 7 Route de la Barre en Ouche à THEVRAY (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 56ha 56a 84a
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 novembre 2017, concernant la demande de Monsieur Maxime LEBRETON

- Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à favoriser l'installation et traduit au sein du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie par les rangs de priorité 1 et 4
- Considérant les objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard du critère 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie

- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Maxime LEBRETON, Monsieur Laurent CARPENTIER et Monsieur Émilien FAUCHE sont en situation de concurrence et qu'il convient de les départager suivant les orientations et les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Maxime LEBRETON consiste en une installation par reprise d'une surface de 105ha 00a 06ca et que cette demande relève du rang de priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Émilien FAUCHE consiste en une installation d'une surface de 56ha 56a 84ca et que cette demande relève du rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que la demande de Monsieur Laurent CARPENTIER consiste en un agrandissement d'une surface de 11ha 20a de la surface de son exploitation de 122ha 27a et que cette demande, considérée comme un agrandissement, relève du rang de priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Haute-Normandie
- Considérant que l'opération d'installation de 105ha 00a 06ca projetée par Monsieur Maxime LEBRETON est prioritaire par rapport aux demandes de Messieurs Laurent CARPENTIER et Émilien FAUCHE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Monsieur Maxime LEBRETON, demeurant 5 impasse du Lavoir à THEVRAY (27330), est autorisé à exploiter 105ha 00a 06ca, référencés comme suit :

THEVRAY	C	193
THEVRAY	ZA	42
THEVRAY	ZA	56
THEVRAY	ZH	10
THEVRAY	ZK	51
THEVRAY	ZN	25
THEVRAY	D	87
THEVRAY	D	89
THEVRAY	ZE	24
THEVRAY	ZE	28
THEVRAY	ZE	29
THEVRAY	ZI	17
THEVRAY	ZI	21
THEVRAY	ZK	1
THEVRAY	ZK	5
THEVRAY	ZK	6
THEVRAY	ZK	31
THEVRAY	ZK	33
BOSC RENOULT EN OUCHE	ZB	18
GOUTTIERES	ZC	7
LE NOYER EN OUCHE	ZL	8
LE NOYER EN OUCHE	ZL	9
LE NOYER EN OUCHE	ZK	15
LE NOYER EN OUCHE	ZK	32

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Thevray, Bosc Renoult en Ouche, Gouttières et Le Noyer en Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 15 novembre 2017

Pour le Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-20-012

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/17-0099**

le GAEC de la Pihannière est autorisé à exploiter sur la commune de GATHEMO

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/17-0099**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC de la Pihannière, représenté par Jean-Pierre BOULÉ, Annick BOULÉ, Jean BELLIARD et Stéphanie BELLIARD, dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,35 hectares à GATHEMO (ZD-42)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 17 août 2017
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC de l'Ainière, représenté par Patrick, Mireille et Jonathan JAMET, dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 4,35 hectares
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 6 novembre 2017, concernant la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Pihannière

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Considérant que les demandes respectives du GAEC de la Pihannière et du GAEC de l'Ainière sont en situation de concurrence, et qu'il convient de les départager suivant les orientations et les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC de la Pihannière relève de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif », au même titre que la demande du GAEC de l'Ainière

1/2

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé

Considérant que le GAEC de la Pihannière met en valeur des terres en passe d'être incluses dans le périmètre de captage de GATHEMO, et que sa dimension économique fait apparaître une marge brute théorique par actif de 60 893 € contre 63 770 € pour le GAEC de l'Ainière

Considérant que l'examen des critères cités ci-dessus a permis d'attribuer une priorité à la candidature du GAEC de la Pihannière

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Le GAEC de la Pihannière dont le siège d'exploitation est situé à GATHEMO est autorisé à exploiter 4,35 hectares à GATHEMO (ZD-42)

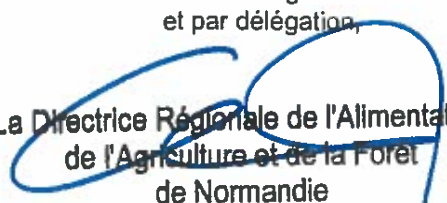
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GATHEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à CAEN, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-29-004

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET
QUATRE REFUS D'EXPLOITER

~~L'EARI BIGET est autorisé à exploiter~~
N°DDT61/SET/17-0108
la SCEA DES BISSONS,

Monsieur David RICHARD,

Madame Marie-Claude BOISDRON,

Monsieur Gilles RATTIER , ne sont pas autorisés à exploiter

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
ET QUATRE REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0108**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL BIGET (en cours de constitution représentée par Olivier BIGET, Patricia BIGET et Thomas BIGET) dont le siège d'exploitation sera situé à LA CHAPELLE VIEL (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par l'EARL DE LA FRESNAYE (représentée par Olivier BIGET et Patricia BIGET) de LA CHAPELLE VIEL (61) pour une surface de 218,08 ha situés à BONNEFOI (61), LA CHAPELLE VIEL (61), LES ASPRES (61), LES GENETTES (61) et STE GAUBURGE STE COLOMBE (61)
- Vu la demande concurrente présentée par la SCEA DES BISONS (Éric COTTIN) dont le siège d'exploitation est situé à LES ASPRES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,41 ha cadastrés ZA-0003, 0008, 0009, 0011, 0012 et 0026 situés à BONNEFOI (61)
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur David RICHARD dont le siège d'exploitation sera situé à ST GERMAIN DE MARTIGNY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,06 ha cadastrés ZA-0011, 0012 et 0026 situés à BONNEFOI (61)
- Vu la demande concurrente présentée par Madame Marie-Claude BOISDRON dont le siège d'exploitation sera situé à STE GAUBURGE STE COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,74 ha cadastrés ZN-0056 situés à STE GAUBURGE STE COLOMBE (61)
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Gilles RATTIER dont le siège d'exploitation sera situé à STE GAUBURGE STE COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,7 ha cadastrés ZN-0014 situés à STE GAUBURGE STE COLOMBE (61)

Vu l'avis favorable pour l'EARL BIGET et défavorable pour la SCEA DES BISSENS, Monsieur David RICHARD, Madame Marie-Claude BOISDRON et Monsieur Gilles RATTIER émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande formulée par l'EARL BIGET est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Thomas BIGET engagé dans le parcours à l'installation aidée qui présente un projet économiquement viable
- Considérant que la demande formulée par la SCEA DES BISSENS constitue un agrandissement d'une exploitation existante
- Considérant que les demandes formulées par Monsieur David RICHARD, par Madame Marie-Claude BOISDRON et par Monsieur Gilles RATTIER sont motivées pour chacune par une installation sans le bénéfice des aides de l'État
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL BIGET relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que les quatre demandes concurrentes relèvent de la priorité n°9 (*les autres installations ou agrandissement en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL BIGET est prioritaire sur celles de la SCEA DES BISSENS, de Monsieur David RICHARD, de Madame Marie-Claude BOISDRON et de Monsieur Gilles RATTIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

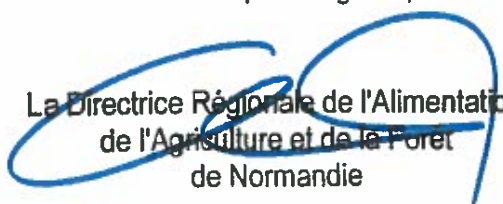
DECIDE

- Article 1 :** L'EARL BIGET dont le siège d'exploitation sera situé à LA CHAPELLE VIEL est autorisée à exploiter 218,08 hectares situés à BONNEFOI, LA CHAPELLE VIEL, LES ASPRES, LES GENETTES et STE GAUBURGE STE COLOMBE
- Article 2 :** La SCEA DES BISSENS n'est pas autorisée à exploiter 10,41 ha cadastrés ZA-0003, 0008, 0009, 0011, 0012 et 0026 situés à BONNEFOI
- Article 3 :** Monsieur David RICHARD n'est pas autorisé à exploiter 4,06 ha cadastrés ZA-0011, 0012 et 0026 situés à BONNEFOI
- Article 4 :** Madame Marie-Claude BOISDRON n'est pas autorisée à exploiter 2,74 ha cadastrés ZN-0056 situés à STE GAUBURGE STE COLOMBE
- Article 5 :** Monsieur Gilles RATTIER n'est pas autorisé à exploiter 7,7 ha cadastrés ZN-0014 situés à STE GAUBURGE STE COLOMBE
- Article 6 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BONNEFOI, LA CHAPELLE VIEL, LES ASPRES, LES GENETTES, STE GAUBURGE STE COLOMBE et ST GERMAIN DE MARTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 29 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,



La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-27-010

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET
UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0102

*La SCEA DU LANGLAIS n'est pas autorisée à exploiter sur LE TEILLEUL ET MANTILLY
LE GAEC DE RUBESNARD est autorisé à exploiter sur ces mêmes communes*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
ET UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0102**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DU LANGLAIS dont le siège d'exploitation est situé à MANTILLY (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par Madame Rolande BAUDET de MANTILLY (61), pour une surface de 15,74 ha situés à LE TEILLEUL (61) et MANTILLY (61)
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC DE RUBESNARD dont le siège d'exploitation est situé au MANTILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface de 15,74 ha

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande formulée par la SCEA DU LANGLAIS est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Félix LEROYER sans le bénéfice des aides de l'État
- Considérant que la demande formulée par le GAEC DE RUBESNARD est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Pierre-Édouard LELOUVIER engagé dans le parcours à l'installation aidée
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de le GAEC DE RUBESNARD relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que la demande de la SCEA DU LANGLAIS relève de la priorité n°5 (*l'installation à titre principal, non aidée*)

Considérant que l'opération d'agrandissement projetée par le GAEC DE RUBESNARD est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU LANGLAIS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC DE RUBESNARD dont le siège d'exploitation est situé à MANTILLY est autorisé à exploiter 15,74 hectares situés à LE TEILLEUL et MANTILLY
- Article 2 :** La SCEA DU LANGLAIS n'est pas autorisée à exploiter 15,74 hectares situés à LE TEILLEUL et MANTILLY
- Article 4 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LE TEILLEUL et MANTILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-11-27-008

DESCENSION PORTANT SUR DEUX
AUTORISATIONS D'EXPLOITER

Monsieur PHILIPPE TRIBOY et le CAEC DE LA MOTTE CELLERIE sont autorisés à exploiter
sur la commune de l'HOME CHAMONDOT

N°DDT61/SET/17-0101

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0101**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Philippe TRIBOY dont le siège d'exploitation est situé à FEINGS (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par l'EARL LA NAVRETTE (Benoist et Catherine PRÉVOST) de MOULICENT (61) pour une surface de 37,24 ha situés à L'HOME CHAMONDOT (61)
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA MOTTE CELLERIE (Paulette, Thierry et Frédéric RIOLLET) dont le siège d'exploitation est situé à L'HOME CHAMONDOT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres d'une surface de 37,24 ha situés à L'HOME CHAMONDOT (61)
- Vu l'avis favorable pour Monsieur Philippe TRIBOY et pour le GAEC DE LA MOTTE CELLERIE, émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que les demandes formulées par Monsieur Philippe TRIBOY et le GAEC DE LA MOTTE CELLERIE constituent des agrandissements d'exploitations existantes
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les deux demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé

Critères	Demandeurs	Philippe TRIBOY	GAEC DE LA MOTTE CELLERIE
		Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique		0	1
Impact environnemental		1	0
Structuration foncière		0	1
Avis des bailleurs		1	0
Nombre de critères favorables		2	2

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes ne peuvent être départagées

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Philippe TRIBOY dont le siège d'exploitation est situé à FEINGS est autorisé à exploiter 37,24 hectares situés à L'HOME CHAMONDOT
- Article 2 :** Le GAEC DE LA MOTTE CELLERIE dont le siège d'exploitation est situé à L'HOME CHAMONDOT est autorisé à exploiter 37,24 ha situés à à L'HOME CHAMONDOT
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de FEINGS et L'HOME CHAMONDOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-11-28-106

DESCENSION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0103

*Monsieur LEO DEPESTELE est autorisé à exploiter sur les communes de MONT CAUVAIRE -
PISSY POVILLE - SIERVILLE*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0103**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Léo DEPESTELE, dont le siège d'exploitation sera situé au BOCASSE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 95 ha 68 située à MONT-CAUVAIRE, PISSY-POVILLE et SIERVILLE
- Vu la présentation, pour information, de cette demande lors de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 novembre 2017

- Considérant que Monsieur Léo DEPESTELE, âgé de 21 ans, titulaire de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 95 ha 68, en vue de son installation
- Considérant qu'en application de la loi (article L 312-1 et L 331-2-1, 1°), du décret (article R 312-3) et de l'arrêté du 20 juillet 2015, le seuil de contrôle a été fixé dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie à 70 ha
- Considérant qu'en conséquence la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Léo DEPESTELE a été soumise au contrôle des structures
- Considérant qu'à l'expiration du délai de publicité, aucune candidature concurrente n'a été déposée

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Léo DEPESTELE dont le siège social de son exploitation sera situé au BOCASSE est autorisé à exploiter 95 ha 68 situés à MONT-CAUVAIRE (ZA10), PISSY-POVILLE (AE103) et SIERVILLE (ZH5-6, ZB2-8-21-25)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de MONT-CAUVAIRE, PISSY-POVILLE et SIERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint



Ludovic GENET

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-12-06-001

Arrêté fixant, au titre de l'année 2017, la liste des
personnes morales de droit privé habilitées au niveau
régional pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et hébergement
Affaire suivie par : Laurence RIQUIER

Arrêté fixant, au titre de l'année 2017, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 16 mai 2017 fixant, au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 28 novembre 2017 réunissant les services de la DRDJSCS et de la DRAAF de Normandie ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

Au titre de l'année 2017, sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

Habilitations initiales :

Dans le Calvados :

- ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU CALVADOS – N° SIRET : 497 566 570 00022 (Evrecy)
- DONS ET PARTAGES – N° SIRET : 831 589 601 00010 (Livarot)
- LE P'TIT PLUS – N° SIRET : 831 747 308 00011 (Saint Vigor le Grand)

Dans l'Eure

- PANIER SOLIDAIRE MARCELLOIS (PSM) – N° SIRET : 830 886 503 00010 (Saint Marcel)

Dans la Manche

- LE HOME SOLIDARITE – N° SIRET : 821 105 905 00011 (Gavray)

En Seine Maritime

- ASSOCIATION POUR LA DISTRIBUTION DES COLIS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA REGION DE SAINT VALERY EN CAUX – N° SIRET : 828 817 403 00011 (Néville)
- CENTRE SOCIAL CARAVELLES DU CANTON DE BELLENCOMBRE – N° SIRET : 431 848 308 00018 (Bellencombre)
- EQUIPE SAINT VINCENT – N° SIRET : 791 834 120 00010 (SaintValéry en Caux)
- LE DIABLE AU CORPS – N° SIRET : 812 708 824 00022 (Rouen)
- LE CŒUR SANS FAIM – N° SIRET : 831 626 494 00015 (Le Hanouard)

Renouvellements des habilitations initiales :

Dans le Calvados :

- AMITIE PARTAGE – N° SIRET : 347 971 962 000 19 (Epron)
- ASSOCIATION ATOUQ'COEUR – N° SIRET : 400 053 401 00032 (Touques)
- ASSOCIATION CHARLES DE FOUCAULD – N° SIRET : 520 949 645 00011 (Tordouet)
- ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE DE OUISTREHAM – N° SIRET : 408 266 674 000 30 (Ouisseham)
- ASSOCIATION EMMAÛS DE CAEN – N° SIRET : 780 759 296 00020 (Douvres la Délivrande)
- ASSOCIATION ENTRAIDE POUR TOUS – N° SIRET : 789 147 840 000 19 (Caen)
- ASSOCIATION HERMANVILLE-ENTRAIDE – N° SIRET : 800 575 599 00017 (Hermanville sur mer)
- ASSOCIATION VIE ET PARTAGE – N° SIRET : 335 322 657 00016 (Mittois)
- COLLEVILLE-MONTGOMERY ENTRAIDE – N° SIRET : 804 034 007 00018 (Colleville Montgomery)
- CONSEILS ET FORMATION INDIVIDUELLE – N° SIRET : 437 743 529 00046 (Vire)
- CŒUR DE NACRE ENTRAIDE – N° SIRET : 518 351 119 00012 (Douvres la Délivrande)
- ENTRAIDE DIVAISE – N° SIRET : 439 333 238 00012 (Dives sur mer)
- ENTRAIDE INTER COMMUNALE – N° SIRET : 439 332 081 00017 (Saint Martin de Fontenay)
- FOYER JACQUES CORNU – N° SIRET : 400 051 637 000 33 (Bayeux)
- L'EPI VERT – N° SIRET : 499 248 706 00024 (Caen)
- LION-SOLIDARITES – N° SIRET : 523 145 423 00019 (Lion sur mer)
- PETITES SŒURS DES PAUVRES – N° SIRET : 340 224 914 00010 (Caen)
- RELAIS ALIMENTAIRE DE BAYEUX ET DU BESSIN – N° SIRET : 439 074 089 00012 (Bayeux)
- SECOURS DE LA COTE FLEURIE – N° SIRET : 804 188 498 00013 (Trouville sur mer)
- SECOURS GIBERVILLAIS – N° SIRET : 439 462 862 00012 (Giberville)

Dans l'Eure

- ACCUEIL SERVICE – N° SIRET : 411 275 811 00023 (Evreux)
- ASSOCIATION CHARITABLE D'EVREUX – N° SIRET : 809 940 570 00017 (Evreux)
- ASSOCIATION DE VERNONNET POUR L'ACCUEIL ET LE PARTAGE (A.V.A.P.) – N° SIRET : 490 068 756 00017 (Vernon)
- ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE THIBERVILLE – N° SIRET : 808 131 767 00010 (Thiberville)
- ASSOCIATION LOCALE POUR LA FORMATION ET L'ADAPTATION SOCIO-PROFESSIONNELLE (ALFA) – N° SIRET : 339 201 924 00025 (Vernon)
- ASSOCIATION SOLIDARITE PARTAGE – N° SIRET : 804 213 114 00015 (Vernon)
- CARREFOUR SAINT MARTIN – N° SIRET : 803 983 741 00015 (Brionne)
- ECOUTE ET ENTRAIDE – N° SIRET : 395 321 805 00024 (Gasny)
- ECOUTE SOLIDARITE PARTAGE – N° SIRET : 409 938 644 00021 (Ecos)
- L'ABRI – N° SIRET : 331 660 860 00072 (Evreux)
- L'EPICE&A – N° SIRET : 805 200 953 00018 (Pont-Audemer)
- S.O.S. SOLIDARITE DAMVILLE – N° SIRET : 801 690 967 00014 (Mesnils sur Iton)
- SECOURS ALIMENTAIRE DU VAL ITON (S.A.V.I.) – N° SIRET : 519 821 094 00017 (Normanville)
- YSOS – N° SIRET : 378 305 957 00094 (Evreux)

Dans la Manche

- ASSOCIATION D'AIDE ALIMENTAIRE DU CANTON DE BREHAL – N° SIRET : 538 459 082 00011 (Bréhal)
- ASSOCIATION D'AIDE ALIMENTAIRE DE LA SELUNE (3AS) – N° SIRET : 804 108 678 00014 (Saint Hilaire du Harcouët)
- ASSOCIATION CANTONALE DE COMPLEMENT ALIMENTAIRE DE TORIGNI – N° SIRET : 805 247 350 00012 (Torigny les Villes)
- ASSOCIATION DE LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLEDIEU LES POÊLES – N° SIRET : 804 578 516 00010 (Villedieu les Poêles-Rouffigny)
- ASSOCIATION DE LA MAISON DU PAYS DE LESSAY – N° SIRET : 398 050 013 00018 (Lessay)
- ASSOCIATION DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE SAINT MALO DE LA LANDE – N° SIRET : 807 642 921 00017 (Saint Malo de la Lande)
- EPICERIE SOCIALE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE «EPISODE» – N° SIRET : 810 854 380 00013 (Cherbourg en Cotentin)
- GROUPEMENT D'ALIMENTATION FAMILIALE DE TOURLAVILLE – N° SIRET : 529 997 181 00019 (Tourlaville)
- LA CHAUDREE – N° SIRET : 444 228 258 00026 (Cherbourg en Cotentin)
- LE PANIER GARNI – N° SIRET : 803 808 898 00016 (Querqueville)
- LE PANIER SOLIDAIRE – N° SIRET : 804 610 657 00012 (Marigny Le Lozon)
- LE PANIER DU VAL DE SAIRE – N° SIRET : 805 153 715 00018 (Saint Pierre Eglise)
- RELAIS D'AIDE ALIMENTAIRE DU CANTON DE PERCY – N° SIRET : 804 285 641 00010 (Percy-en-Normandie)
- RELAIS D'AIDE ALIMENTAIRE DU MORTAINAIS – N° SIRET : 804 309 466 00022 (Sourdeval)
- RELAIS DE DISTRIBUTION DE GAVRAY – N° SIRET : 804 113 777 00010 (Gavray)
- SOLIDARITE ALIMENTAIRE DE L'ELLE – N° SIRET : 804 292 514 00010 (Saint Jean de Savigny))

Dans l'Orne :

- ASSOCIATION SOLIDARITE BOCAGE – N° SIRET : 804 703 452 00016 (Flers)
- COLLECTIF D'URGENCE – N° SIRET : 418 285 177 00030 (Alençon)

En Seine-Maritime :

- AIDER POUR VIVRE A DUCLAIR – N° SIRET : 804 621 555 00015 (Duclair)
- ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE LUTTE CONTRE LA FAIM DU CANTON DE BELLENCOMBRE – N° SIRET : 805 084 845 00017 (Bosc-le-Hard)
- ASSOCIATION EMMAÛS LE HAVRE-CAUVILLE – N° SIRET : 399 497 676 00011 (Cauville-sur-Mer)
- ASSOCIATION LA MAIN TENDUE – N° SIRET : 512 433 483 00017 (Le Havre)
- ASSOCIATION MONTVILLAISE DE SOLIDARITE (A.M.S.) – N°SIRET : 804 312 551 00018 (Montville)
- ASSOCIATION SOLIDARITE PLATEAU – N° SIRET : 409 791 662 00037 (Rouen)
- ASSOCIATION SOTTEVILLAISE TOUTE UTILITE SOCIALE (ASTUS) – N° SIRET : 451 739 676 00012 (Sotteville-les-Rouen)
- BONDEVILLE SOLIDARITE – N° SIRET : 804 735 603 00016 (Notre-Dame-de-Bondeville)
- CLUB DES ANCIENS – N° SIRET : 318 724 051 00012 (Auffay)
- COMITE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE DE BIHOREL– N° SIRET : 804 165 470 00019 (Bihorel)
- COMITE LOCAL DE LA SOLIDARITE D'ELBEUF (COLOS) – N° SIRET : 805 067 733 00016 (Saint-Aubin-les-Elbeuf)
- EMERGENCE[S] – N° SIRET : 775 701 808 00039 (Rouen)
- ENSEMBLE– N° SIRET : 807 896 584 00016 (Déville-les-Rouen)
- ENTRAIDE ET SERVICES DU CANTON DE LONGUEVILLE-SUR-SCIE – N° SIRET : 400 476 305 00018 (Longueville-sur-Scie)
- ENTRAIDE INTERCOMMUNALE DE LA REGION DE BLAINVILLE-CREVON – N° SIRET : 804 765 493 00015 (Blainville-Crevon)
- EPICERIE ET SOLIDARITE "SOLEPI" – N° SIRET : 430 257 824 00119 (Sotteville-les-Rouen)
- EPICERIE ITINERANTE DE ROUEN ET SA REGION (EI2R) – N° SIRET : 804 312 999 00019 (Le Houlme)
- EQUIPE SAINT-VINCENT GROUPE RELAIS SAINT-VINCENT– N° SIRET : 805 204 815 00015 (Le Havre)
- FAITES LE VOUS-MÊME – N° SIRET : 500 322 508 00010 (Rouen)
- FORGES SOLIDARITE – N° SIRET : 410 147 573 00019 (Forges-les-Eaux)
- GROUPE SAINT VINCENT GROUPE DU HAVRE OUEST– N° SIRET : 805 294 527 00017 (Le Havre)
- LA FRATERNITE DU FILS PRODIGE – N° SIRET : 803 994 862 00016 (Bonsecours)
- LA PASSERELLE AMFREVILLAISE – N° SIRET : 508 694 239 00015 (Amfreville la Mivoie)
- LA SOUPE DES BENEVOLES – N° SIRET : 421 208 820 00036 (Dieppe)
- L'AUTOBUS SAMUSOCIAL DE ROUEN – N° SIRET : 491 374 492 00024 (Rouen)
- LE BATEAU DE BROTONNE – N° SIRET : 334 887 148 000 24 (Caudebec-en-Caux)
- LE P'TIT PLUS – N° SIRET : 803 951 912 00010 (Le Petit-Quevilly)
- LE RELAIS – N° SIRET : 805 302 999 00018 (Pavilly)
- PETITES SŒURS DES PAUVRES – N° SIRET : 340 219 542 00024 (Le Havre)
- RELAIS PLUS – N° SIRET : 412 400 970 00015 (Cléon)
- SHMA – N° SIRET : 408 901 130 00026 (Rouen)
- S.O.S. BEBE– N° SIRET : 392 369 575 00031 (Le Havre)
- SOLIDARITE DU SECTEUR DE CLERES – N° SIRET : 804 651 099 00017(Clères)
- SOLIDARITE TRAITONNE – N° SIRET : 408 711 216 00015 (Le Trait)

Article 2

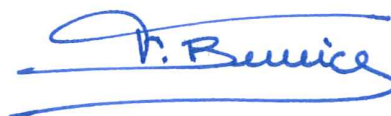
Les habilitations initiales ont une durée de validité de trois ans.
Les renouvellements d'habilitations ont une validité de 10 dix ans.

Article 3

La DRDJSCS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le, - 6 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.